



DELIBERATION

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le huit décembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Nadia BAHY, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Marie-Claude COLLET représentée par M. Dominique GAULON
Mme Martine BRASSEUR représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Sonia IFERHATEN
M. Chérif DIA représenté par M. José VIOLAS
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Thierry PICHOT-MAUFROY
Mme Sarah BOUZID représentée par Mme Janine LOPEZ
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Françoise SAUVAGET
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Céline POULAIN

Délibération n° DEL.2023.073

Redevance relative à l'occupation du domaine public par les canalisations de distribution de gaz (GRDF) au titre de l'année 2023

Le Conseil municipal en séance du 14 décembre 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-84, L. 2333-85, L. 2333-86, R. 2333-114 et R. 2333-114-1,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorisant le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF,

VU l'avis de la commission Finances réunie en date du 07 décembre 2023,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, dont la formule de calcul est la suivante : $((0,035 \times \text{Longueur du réseau en mètre} + 100) \times \text{Taux de Revalorisation})$

CONSIDERANT que pour l'année 2023 cela représente $((0,035 \times 14\,329 + 100) \times 1,39) = 836.11 \text{ €}$,

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) est calculée sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz.

CONSIDERANT que le plafond est fixé à 0,35 € par mètre de canalisation construite et/ou renouvelé et mise en service au cours de l'année précédente.

CONSIDERANT que le décret du 25 mars 2015 n'ayant pas prévu d'indexation au sein de la formule, toutefois, il est proposé une revalorisation de 19% s'appliquant comme suit : $(0,35 \times \text{Longueur du réseau en mètre}) \times 1,19$,

CONSIDERANT que pour l'année 2023 cela représente $(0,35 \text{ €} \times 544) \times 1,19 = 226.58 \text{ €}$,

CONSIDERANT la ville émettra un titre de recette à l'encontre de GRDF pour une somme totale de $836.11 \text{ €} + 226.58 \text{ €} = 1063 \text{ €}$,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

30 voix POUR
Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

INSTAURE la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (RODPP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Article 2 :

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur.

Article 3 :

PRECISE que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités en vigueur.

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à émettre un titre de recette de **1063 €** auprès de la société GRDF pour la redevance relative à l'occupation du domaine public par les canalisations de transport de gaz (GRDF) au titre de l'année 2023.

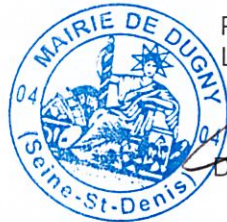
Article 5 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et signer tous documents nécessaires en lien avec ce dossier.

Article 6 :

DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal 2024 aux chapitres et articles concernés.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire



Dominique GAULON

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20231214-DEL-2023-073-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 20/12/2023</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 20/12/2023</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	<p>04 MAIRIE DE DUGNY (Seine-St-Denis) 04</p> <p>Pour le Maire et par délégation Le 1^{er} Adjoint au Maire</p> <p>Dominique GAULON</p>

